



Pour citer cet article :

**Assemblée nationale, *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, annexe au procès-verbal de la séance du 18 mars 1873*, Paris, Imprimerie nationale, 1873, p. 402-410.**

**Source : Gallica**



10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

La régie est préférable à l'entreprise, elle peut induire le Gouvernement en de plus grandes dépenses, mais elle facilite la moralisation des détenus. Le plus habituellement un entrepreneur cherche avant tout son intérêt. Il veut profiter autant que possible de tout le temps des détenus, et se préoccupe peu du soin de laisser à ces derniers le loisir de recevoir l'enseignement religieux et l'enseignement primaire.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

Il est incontestable que les travaux des champs sont propres à la moralisation des individus qui s'y livrent. Les pénitenciers agricoles devaient donc donner de bons résultats, et c'est ce qu'ils ont fait en général, d'après les renseignements fournis par les écrits sur la matière. Par suite on doit en multiplier le nombre.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont elles-satisfaisantes ?

Le ressort de la cour a possédé, jusqu'en 1870, deux colonies agricoles de jeunes détenus, toutes deux créées par l'initiative privée: celle de la Cavalerie, dans l'arrondissement d'Apt, et celle du Luc, dans l'arrondissement du Vigan.

La première était dirigée par les pères de l'ordre de Saint-Pierre-ès-liens, qui possèdent dans le département des Bouches-du-Rhône un autre établissement analogue. Bien située, possédant une étendue de terrain et des ressources agricoles suffisantes, elle paraissait appelée à donner de bons résultats, que le chef du parquet de la cour avait déjà, à diverses reprises, été heureux de constater dans ses rapports annuels. L'état sanitaire de la colonie était excellent; l'édu-

cation professionnelle y était très-sérieusement et très-habilement donnée, au point de vue agricole, par le dernier directeur surtout, le père Galfard; les enfants étaient bien nourris, bien vêtus et soumis à des travaux gradués et en rapport à leur âge. A leur sortie de la colonie, le père s'occupait de les placer chez des cultivateurs du pays, et déjà plusieurs de leurs élèves avaient fait honneur aux religieux par le réel amendement dont ils avaient donné des gages. Un système de travaux bien conçu et convenablement rémunérateur paraissait devoir, d'autre part assurer la prospérité matérielle de la colonie. Telle était la situation en 1870, lors du dernier rapport dont elle a été l'objet de la part du parquet de la Cour. Elle contenait à ce moment 64 détenus, placés sous la surveillance de huit religieux. Son régime disciplinaire avait longtemps laissé à désirer et avait motivé même, à diverses reprises, l'intervention du procureur général et attiré aux directeurs des remontrances de la part de M. le Garde des sceaux. Il ne fallut rien moins, en effet, que la haute autorité du ministre pour déterminer les pères à renoncer au système de punitions corporelles; devant les injonctions formelles qui leur furent adressées, ils s'inclinèrent cependant, et, tout en persistant à considérer le fouet, les cordes et les autres tortures physiques qu'ils avaient employées jusque-là comme les seuls moyens de correction efficace, ils s'étaient résignés à ne recourir désormais qu'aux punitions usitées dans les autres maisons d'éducation correctionnelle. L'instruction primaire y laissait quelque peu à désirer; toutefois les programmes étaient bons, et il était permis d'espérer qu'à la seule condition d'apporter, à l'avenir, plus d'exactitude à les suivre, cette branche du service ne tarderait pas à s'améliorer notablement.

Vers le mois d'août 1870, la colonie de la Cavalerie a été supprimée; on croirait difficilement, si des documents officiels n'en faisaient foi, que non-seulement le procureur général, surveillant légal de cet établissement, aux termes de la loi de 1850, et le procureur de la République d'Apt, son délégué, n'ont été ni consultés sur cette suppression, ni avertis qu'elle avait lieu, mais encore qu'il a été,

depuis, impossible à l'un comme à l'autre de ces magistrats de connaître les motifs de cette suppression et les circonstances dans lesquelles elle a été prononcée. Ce fut le 8 janvier 1871 que, réclamant au parquet d'Apt son rapport annuel sur la colonie, le procureur général apprit, à son grand étonnement, qu'elle avait cessé d'exister. Les plus actives démarches de M. le procureur de la République d'Apt ne purent lui procurer les renseignements précis que le parquet de la cour lui réclama immédiatement, et celles que tout récemment, et dans le but d'éclairer la cour, M. le procureur général a voulu tenter encore directement auprès de M. le préfet de Vaucluse sont demeurées également infructueuses. Ces particularités, nécessaires pour expliquer les lacunes de cette note, ne sont pas moins utiles à consigner pour montrer combien, en l'état, est illusoire le contrôle que la loi attribue sur ces sortes de colonies à l'autorité judiciaire, et pour faire toucher au doigt, par un exemple caractéristique, combien il est urgent de placer les établissements pénitentiaires dans les attributions du ministère de la justice.

La colonie du Luc, la seule qui subsiste aujourd'hui dans le ressort de la cour, a été fondée, en 1856, par un honorable membre de cette compagnie, M. le conseiller honoraire Marquès du Luc. Établie dans un domaine de 1,200 hectares d'étendue, composé, pour la majeure partie, à cette époque, de pâturages et de terrains incultes, éloignée de tout centre important de population, les éléments de prospérité qu'elle possédait ne pouvaient se développer qu'à la suite de travaux, d'efforts et de sacrifices considérables. Elle n'était encore que très-imparfaitement organisée lorsqu'une cruelle infirmité, la cécité, vint frapper son honorable fondateur. L'œuvre, encore inachevée, ne pouvait qu'en être gravement compromise. En l'absence de toute direction sérieuse, de toute surveillance effective, tous les services ne tardèrent pas à y périr. Les gardiens n'observaient plus de discipline et ne conservaient aucune tenue. Mal nourris, mal vêtus, mal logés, souvent soumis à de mauvais traitements, les colons adressaient à l'autorité administrative ou judiciaire des plaintes

incessantes et trop souvent justifiées. Les évasions se multipliaient; les révoltes même devenaient en quelque sorte quotidiennes. A la fin de l'année 1869, la situation morale et matérielle de la colonie du Luc était résumée, par les magistrats qui l'avaient visitée, dans les termes suivants: découragement profond et incapacité absolue chez les administrateurs, désorganisation dans tous les services, esprit d'insubordination invétérée chez les enfants, qui n'aspiraient tous qu'à quitter la colonie, et pour lesquels la perspective d'un transfèrement subi par mesure disciplinaire était envisagée comme l'espérance du plus grand bonheur qui pût leur échoir. L'état matériel était aussi fâcheux que l'état moral: les aménagements les plus indispensables faisaient défaut, le vestiaire était presque vide, les cachots malsains, le réfectoire, la cuisine, l'office, remplis d'immondices. La saleté la plus repoussante régnait partout. L'éducation était absolument nulle. Au point de vue agricole, la plupart des colons n'étaient employés qu'à des travaux d'épierrement; l'instruction primaire laissait aussi beaucoup à désirer. Les archives mêmes étaient incomplètes; beaucoup d'enfants n'avaient pas de dossier. Il est inutile d'ajouter qu'au terme de leur détention les libérés étaient entièrement livrés à eux-mêmes, et qu'ils sortaient généralement de la colonie pires qu'ils n'y étaient entrés; tous les rapports étaient unanimes à signaler, comme la cause première de tous ces vices, l'absence d'une direction ferme qui s'imposât non-seulement aux détenus, mais aux gardiens, et d'une volonté énergique qui entreprît résolument, si vastes que fussent les travaux à accomplir, le remaniement complet des locaux et de l'organisation de la colonie. Ajoutons avec regret que le conseil de surveillance, établi au chef-lieu de l'arrondissement, ne paraît jamais avoir fonctionné; dans tous les cas, que son action pour prévenir ou réparer le mal a été absolument nulle. Les choses en étaient venues à ce point que non-seulement la colonie du Luc ne rendait aucun des services qu'on pouvait en attendre, mais encore que son existence était représentée comme constituant un véritable danger pour la sécurité publique, dont le parquet

du Vigan et la gendarmerie du canton se déclaraient impuissants à répondre, si des mesures énergiques n'étaient prises promptement.

Dans ces conditions, le procureur général, l'administration préfectorale et l'administration supérieure des prisons s'étaient résolus, chacun en ce qui le concernait, à réclamer la fermeture immédiate de cet établissement pénitentiaire. Le rapport du chef du parquet était notamment déjà rédigé et n'attendait, pour être expédié, que d'être mis au net, lorsque ce magistrat fut informé que, revenu de ses illusions, et éclairé enfin sur une situation que son état de santé ne lui permettait pas d'apprécier par lui-même, l'honorable fondateur de la colonie avait fait appel, pour la reconstituer, à l'expérience d'un homme essentiellement compétent, M. Lucas, ancien directeur de la maison centrale, que lui avait désigné à cet effet et en quelque sorte imposé le ministère de l'intérieur. Avant de proposer la mesure radicale à laquelle il ne s'était décidé qu'avec peine, le procureur général pensa qu'il convenait d'attendre le résultat de l'expérience qui allait être tentée. La cour est heureuse de constater qu'elle a été courageusement entreprise, habilement et énergiquement conduite, et qu'elle semble avoir été couronnée d'un plein succès. M. Lucas s'était mis à l'œuvre dans les derniers mois de 1869; son âge avancé, la rigueur du climat et l'absence d'un logement convenable pour le recevoir, ne lui permirent pas de la continuer longtemps. Il n'en avait pas moins mis à profit les quelques semaines qu'il avait passées à la colonie; non-seulement il avait introduit, dès les premiers jours, les plus urgentes réformes et en avait remanié le personnel, mais encore il avait tracé le plan des améliorations de tout ordre qu'il jugeait indispensable de réaliser à bref délai, sous peine de voir se perpétuer le déplorable état où il avait trouvé l'établissement. En se retirant, il légua la tâche aussi ingrate que méritoire, qu'il avait ainsi ébauchée, à un homme parfaitement capable de la remplir, M. Couard, ancien directeur de la maison centrale d'Aniane, que, sur sa désignation, le ministère de l'intérieur envoya

au Luc avec une mission spéciale. Sous l'impulsion de ce dernier, tout a été rapidement transformé. Les bâtiments insuffisants ont été agrandis, les dortoirs assainis et mieux aménagés, les cachots obscurs et insalubres ont été remplacés par des cellules propres et aérées, le vestiaire approvisionné, l'infirmerie élargie et mieux appropriée à sa destination; l'école, qui, depuis un incendie survenu en 1868, n'avait pas été relevée, reconstruite et garnie d'un mobilier suffisant; l'outillage agricole reconstitué et complété, la discipline rétablie à tous les degrés, le prétoire organisé; les règlements des colonies pénitentiaires, jusque-là restés lettre morte, remis en vigueur et imposés au respect et à l'observation de tous; enfin le personnel soigneusement épuré et soumis à un recrutement plus attentif et plus sévère.

Appelé à la direction intérimaire de la maison centrale de Nîmes, M. Couard se substitua, quelque temps après, un ancien employé des prisons, M. Pautel, qui fut agréé par M. du Luc avec le titre de sous-directeur. Ce fonctionnaire a mené à bonne fin les travaux entrepris par MM. Lucas et Couard, et, depuis cette époque, les progrès qui avaient commencé à être réalisés dans la colonie ne se sont pas ralentis. Elle est aujourd'hui en bonne voie et commence à rendre d'utiles services.

Les nouveaux locaux, vastes, bien disposés, et où règnent maintenant l'ordre et la propreté, peuvent contenir de 250 à 300 enfants. La colonie en renfermait, au 18 décembre dernier, 217 seulement; son état hygiénique est excellent.

Elle possède aujourd'hui un matériel agricole suffisant; un bétail considérable, soit 1,400 bêtes à laine, 14 bœufs, 6 mulets ou chevaux; une vaste porcherie; les terres défrichées sont semées principalement en blé et en pommes de terre; un jardin potager bien cultivé fournit largement les légumes nécessaires à la consommation de l'établissement; une étendue de terrain considérable est réservée à l'élevage du bétail.

Le personnel se compose, indépendamment du directeur, aujour-

d'hui purement nominal, d'un sous-directeur, d'un aumônier, d'un médecin, de deux économes qui sont en même temps instituteurs, d'un gardien chef, de onze gardiens et d'un portier. Le sous-directeur qui gère la colonie est un homme actif, animé des meilleures intentions, et qui paraît comprendre toute l'étendue de ses devoirs. Il est impossible toutefois de ne pas constater que sa situation vis-à-vis du fondateur est, à certains égards, de nature à paralyser son initiative, et de ne pas désirer que, de plus en plus, l'administration supérieure tende à le rendre indépendant de l'entreprise privée. Les employés sont choisis et nommés par le propriétaire, les gardiens sont principalement recrutés parmi d'anciens militaires. Malheureusement le hasard préside encore un peu trop à ces choix, et l'on n'exige pas toujours des candidats à ces fonctions de suffisantes garanties de moralité et de capacité. Mais il ne pourra guère en être autrement tant que leur condition ne sera pas sensiblement améliorée au double point de vue des logements qui leur sont offerts et des émoluments qu'ils reçoivent.

Le régime alimentaire de la colonie est aujourd'hui sain et abondant; le pain se fait tous les deux jours avec du froment sans mélange.

Deux fois par semaine on use d'aliments gras. Chaque jour une feuille de vivres, régulièrement dressée, détermine la nature et la quantité de viande et de légumes à consommer.

Le vestiaire est confortablement garni et bien entretenu. Ce service est un des plus essentiels à cause de la rigueur du climat, et c'était un de ceux qui avaient motivé les plaintes les plus sérieuses. Il ne laisse plus rien à désirer. La literie a été aussi transformée; elle est aujourd'hui propre et complète. Lors de ses dernières visites faites tout à fait inopinément, M. le procureur de la République du Vigan a pu se convaincre qu'à ces divers points de vue l'administration exécutait aussi loyalement ses obligations qu'elle les éludait volontiers autrefois. Aussi n'a-t-il recueilli de la bouche des colons, interrogés hors de la présence des gardiens, aucune de ces récriminations ou

de ces plaintes qui ne cessaient, avant les réformes introduites par M. Lucas, de fatiguer tous les fonctionnaires qui pénétraient dans la colonie.

Les enfants sont divisés en deux catégories générales, comprenant l'une les enfants au-dessous de quatorze ans, l'autre les détenus plus âgés; ces catégories sont observées tant pour la distribution des travaux que pour l'enseignement primaire et pour la répartition des colons dans les salles et les préaux. Pour les dortoirs, on a profité de leur nombre pour créer quatre catégories de détenus toujours fondées sur l'âge.

L'éducation professionnelle était, jusqu'à ce jour, exclusivement agricole, sous la réserve de l'initiation de quelques détenus aux travaux indispensables aux services de la colonie, tels que la boulangerie, la lingerie, l'entretien des bâtiments, etc. Les plus jeunes ramassent des pierres, d'autres triturent du buis pour en faire des engrais, d'autres sont employés au jardin; les aînés sont terrassiers, laboureurs, charretiers, ou bergers. Chaque escouade a à sa tête un préposé qui dirige les travaux.

Cette année une innovation très-importante, et qui promet d'excellents résultats, vient d'être tentée : c'est l'établissement d'un atelier de cordonnerie où quarante-cinq apprentis, tous originaires des villes, sont occupés à confectionner des chaussures.

La discipline est parfaitement rétablie. Les châtimens corporels sont formellement proscrits. Les peines consistent dans la privation de la nourriture, l'emprisonnement en cellule, enfin la privation de tout ou partie du pécule. Ce pécule est constaté sur des livrets mensuellement visés par le sous-directeur. Il est, il faut bien le dire, absolument insuffisant, pour ne pas dire dérisoire. Le détenu le plus favorisé, qui n'aura subi aucune punition, et se fera remarquer par sa bonne volonté et son ardeur au travail, ne peut avoir droit à plus de 50 centimes par mois, soit 6 francs par an. Aussi les enfants libérés quittent-ils la colonie sans en emporter aucun moyen d'existence, et, en l'absence de tout patronage organisé, ne

sont-ils que trop exposés, si leur famille ne peut venir à leur aide, à retomber dans la voie du mal.

L'instruction primaire est donnée par deux maîtres; la classe est faite tous les matins avant l'ouverture des travaux; de sérieux progrès ont été réalisés à cet égard comme à tout autre. Mais là encore la surveillance de l'autorité supérieure n'est peut-être pas suffisante. Il serait à désirer que l'inspecteur des écoles primaires de l'arrondissement fût chargé de visiter la colonie à des intervalles déterminés; le contrôle fréquent de ce fonctionnaire ne pourrait que donner une salutaire impulsion à cette branche si essentielle de l'éducation des jeunes détenus.

Quant au conseil de surveillance, il est fâcheux d'arriver à constater qu'il ne pourrait pas fonctionner plus utilement que par le passé.

En somme, la colonie du Luc fonctionne aujourd'hui d'une manière normale; elle n'a pas encore atteint sans doute au degré de perfection qui paraît être souhaité, et il reste à son directeur beaucoup à faire pour que l'œuvre de régénération et d'amendement moral à laquelle il s'est si généreusement dévoué s'accomplisse dans des conditions entièrement favorables. Mais les améliorations dès à présent acquises sont un gage pour l'avenir et permettent d'avoir foi désormais dans le succès de l'entreprise.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Les travaux agricoles étant favorables à la moralisation des détenus, il y a utilité à y employer les jeunes filles.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

On pourrait, dès à présent, s'appliquer à faire disparaître les abus résultant de la mauvaise disposition des locaux des établisse-